

LA LOI POUR TOUS

Consultations légales, par Letarte & Rioux, avocats du barreau de Québec.

AVIS IMPORTANT.—Nos correspondants que cette page intéresse sont instamment priés de tenir compte des règles suivantes établies par le journal: 1o Seuls les abonnés peuvent bénéficier de ce service de consultation; c'est pourquoi toute demande de renseignements doit être signée, afin que nous puissions constater si le correspondant est abonné; 2o Les questions doivent être adressées directement au Bulletin; 3o Nos avocats consultants ne sont tenus de répondre qu'aux questions ordinaires, usuelles, concernant les lois qui gouvernent les choses de la vie rurale. Les cas extraordinaires, ou qui nécessiteraient une longue étude, sont choses à traiter entre le correspondant et les avocats; 4o Si le correspondant désire une réponse immédiate, par lettre, nos avocats consultants peuvent exiger des honoraires.

DIRECTEUR D'UNE SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE AGRICOLE.—(Réponse à O. G.)—Q.—Veuillez-vous me dire: 1o Si, n'y a que le quatrième paragraphe de l'article 19 de la loi concernant les sociétés coopératives agricoles qui traite du cens d'éligibilité des directeurs; 2o Si oui, ce paragraphe signifie-t-il qu'il n'y a que les directeurs d'une des organisations nommées qui soient éligibles ou bien est-ce que tout membre peut être éligible; 3o L'expression "toutes autres sociétés coopératives" comprend-elle les caisses populaires, une compagnie de téléphone rural, une société agricole, un cercle de l'union catholique des cultivateurs?

R.—Répondre à la première question est répondre aux autres. Dans notre opinion, tout sociétaire ou membre d'une société coopérative agricole peut être nommé directeur d'une telle société, et nous comprenons que le même paragraphe de l'article 19 rend également éligibles les différentes classes de personnes énumérées au dit paragraphe. Il est un point essentiel qu'il ne faut pas oublier quant au cens de l'éligibilité des directeurs; il faut être membre d'une société coopérative pour avoir le droit d'être élu membre du bureau de direction. Tout directeur d'un cercle agricole ou d'une société quelconque n'est donc éligible qu'à condition d'être membre de la société coopérative dont il veut faire partie du bureau de direction. Donc, s'il n'est pas membre de cette société coopérative, son titre de directeur d'un autre syndicat n'est pas suffisant pour lui donner le cens de l'éligibilité dans cette société. Dans notre opinion, ce même paragraphe de l'article 19 est donc une mesure d'exception. Ajoutons que l'expression "Toutes autres sociétés coopératives" nous paraît viser spécialement les sociétés coopératives agricoles ayant pour but de promouvoir l'agriculture, bien que les termes de la loi soient plutôt vagues et puissent être interprétés différemment. Nous basons notre opinion sur ceci: dans le cas où seuls les directeurs des cercles agricoles et autres auraient le droit d'être élus directeurs d'une société coopérative la situation n'aurait pas beaucoup de sens commun, parce qu'il n'y aurait pas toujours parmi les membres d'une société coopérative des gens occupant de telles positions et que ceci serait un empêchement à la bonne administration de la dite société.

CONTRAT DE VENTE.—(Réponse à M. C.)—Q.—Une personne a acheté un lot du gouvernement, et quatre années plus tard, elle a décidé de revendre le lot. A cet effet, le vendeur a passé un contrat devant notaire, par lequel l'acheteur devait payer \$500.00 au bout de six mois, et \$100.00 par année, jusqu'à concurrence d'une somme de \$2,000.00. Le vendeur réclame à l'acheteur tous les droits qu'il avait sur le lot, mais l'acheteur n'a pas voulu payer le lot, et a fait des démarches pour que le gouvernement annule la concession, mais sans résultat. Le contrat a-t-il été signé par l'acheteur sciemment, et non par le vendeur, et la vente n'a pas été enregistrée. Après cinq ans, l'acheteur est-il libéré de sa dette?

R.—Lorsqu'il s'agit du prix de vente d'un immeuble, la balance du prix de vente ne peut se prescrire que par trente ans. Dans les circonstances, notre correspondant pourra toujours faire valoir ses droits contre l'acheteur, puisque ce dernier a donné son adhésion à la vente, en y posant sa signature.

ECLAIRAGE MUNICIPAL.—(Réponse à X.)—Q.—Une municipalité a passé un contrat avec une compagnie d'éclairage électrique pour installer des luminaires dans les rues du village. Est-ce que les gens qui demeurent en dehors des rues éclairées doivent tout de même payer le surplus des taxes qu'ils ont payé cette dépense?

R.—Nous sommes d'opinion que la corporation municipale a le droit d'imposer des taxes sur tous les contribuables, sous son contrôle, pour les fins d'éclairage de la totalité ou de partie de la municipalité. Un règlement est nécessaire à cette fin, mais la consultation populaire ne nous paraît pas essentielle.

A QUI RECLAMER.—(Réponse à X.)—Q.—J'ai vendu mon automobile à un de mes créanciers, sous les conditions qu'il paie le billet que j'avais avec lui à la banque, et qu'il me donne un reçu de tout compte. Il était aussi entendu dans cette vente qu'il s'engageait, par écrit, à payer ce dit billet, ainsi qu'une autre dette que je voulais acquitter. Sur réception de cet écrit j'ai livré l'automobile mais avant que les billets ne fussent complètement payés, mon créancier a fait faillite. Puis-je faire saisir la machine entre les mains de celui qui l'a achetée de mon créancier, vu qu'elle a été achetée avant la faillite? Cette vente remonte à près d'un an?

R.—Nous ne croyons pas que notre correspondant puisse échapper au paiement des billets qui n'ont pas été acquittés par son créancier, si ces billets ont été transportés entre les mains de tierces personnes, et que d'ailleurs ces personnes n'ont pas accepté son créancier comme leur débiteur. Quant à saisir la machine entre les mains de celui qui l'a achetée en second lieu, la chose nous paraît fort difficile, à moins que notre correspondant ne possède un écrit déclarant qu'il reste propriétaire de la machine, jusqu'à ce que le prix de vente soit entièrement acquitté.

DROIT AU SALAIRE.—(Réponse à J. L.)—Q.—J'éleve un enfant de trois ans, et j'ai pris cet enfant chez moi à l'âge de trois ans, et elle a aujourd'hui sept ans. Peut-elle plus tard se faire payer un salaire, et à quel âge?

R.—Nous croyons que le fait de réserver la coupe du bois de bonnerne permet au vendeur de prendre tout le bois qui se trouve susceptible d'être vendu dans le commerce, et qui se trouve sur le lot affecté de ce droit au moment de la vente. Nous ne croyons donc pas que notre correspondant puisse enlever le bois qui a la plus grande valeur, sous prétexte qu'il n'existe pas sur le contrat lui-même la liste des différents bois que le vendeur s'est réservés.

CHÉMIN D'HIVER.—(Réponse à J. T. J.)—Q.—Une rivière traverse une municipalité sur une longueur de six milles; durant l'été cette rivière est bordée toute la longueur de son parcours par la route faisant le chemin de front de chaque propriétaire de lots, et trouvant plus d'avantages, la majorité des propriétaires riverains ont demandé au conseil municipal de contribuer à l'entretien de ce chemin, et le conseil a passé une résolution, à cette fin. Les inspecteurs de voirie ont reçu ordre d'exécuter et de faire exécuter les travaux du chemin, suivant les termes de la résolution. Un petit nombre d'intéressés s'oppose à l'entretien de ce chemin d'hiver sur la rivière, et prétend que le conseil ne peut pas les forcer à entretenir un tel chemin, et qu'il ne faudrait pas une résolution, mais un règlement pour ce faire. Je demande une réponse spécialement aux questions suivantes: 1o Le conseil a-t-il le droit de substituer au chemin d'été le chemin d'hiver sur la rivière; 2o Peut-il obliger les intéressés au chemin verbalisés d'être à l'entretien du chemin d'hiver en question; 3o Sous-entend-il une résolution ou s'il faut un règlement conformément à l'article 574 du code municipal?

R.—Une corporation municipale a le droit, en vertu de l'article 488 du code municipal, de substituer des chemins d'hiver aux chemins d'été, et d'obliger ceux qui étant tenus d'entretenir des chemins d'été de contribuer à l'entretien des chemins d'hiver. L'article 488 indique que ces chemins doivent être tracés à travers tous champs, enclos ou terrains en bois debout, mais ne parle pas de chemins construits sur une rivière. Cependant, nous sommes d'opinion qu'une corporation municipale ne dépasse pas ses pouvoirs en invitant le dit article pour tracer un chemin sur la glace d'une rivière. Par ailleurs, nous croyons qu'une simple résolution suffit et que l'article 574 du code municipal n'est pas applicable en l'espèce car il s'agit d'un chemin temporaire et non d'un chemin permanent comme semble l'indiquer le dit article.

DROIT PATERNEL.—(Réponse à J. L.)—Q.—J'ai une fille âgée de seize ans qui voudrait travailler hors de la maison, et je suis opposé à cela. Est-ce que je puis l'empêcher de partir de chez-moi, ou la placer moi-même afin de ne pas être inquiété?

R.—Jusqu'à vingt et un an, l'enfant est sous le contrôle paternel, et nous croyons qu'il ne peut quitter la maison de son père, sans l'assentiment de celui-ci. Cependant, nous croyons que le père ferait mieux, dans la circonstance, si l'enfant ne se plait pas chez-elle, de la placer lui-même dans une famille où elle y sera suffisamment surveillée.

A PROPOS DE SALAIRE.—(Réponse à A. W. G.)—Q.—J'ai travaillé pendant deux mois pour un propriétaire, à raison de \$12.00 par semaine, y compris le dimanche. Le propriétaire ayant loué son établissement aux mêmes conditions à un autre individu, j'ai travaillé pour ce dernier pendant deux mois, et il refuse de me donner ce qui me restait en balance, soit un montant de \$27.00. Que puis-je faire?

R.—Cette balance de salaire est-elle due par le propriétaire de l'établissement ou le locataire qui l'a remplacé; nous l'ignorons. Si elle était due par le propriétaire, il est évident que notre correspondant ne peut en réclamer la somme au locataire qui lui a succédé, et qu'il doit revenir contre le patron qui l'avait engagé.

CHÉMIN ET CHARROYAGE.—(Réponse à A. W. G.)—Q.—J'ai demandé une somme de \$50.00 à un particulier pour lui permettre de passer sur ma terre, dans le but de faire le charroyage de ses billots pendant l'hiver. Le conseil municipal a-t-il le droit d'intervenir, permettant à cet individu de passer chez-moi, en payant seulement les dommages qu'il a causés sur une partie de terrain.

R.—En effet, l'article 488 du code municipal permet à toute corporation de passer des règlements dans le but d'ouvrir des chemins d'hiver à travers tous champs ou bois pour transporter des billots, bois de charpente ou bois de corde, pourvu que ce soit, sans causer de dommages. S'il y a des dommages, il est évident qu'ils doivent être payés soit que ces dommages affectent les clôtures ou le terrain lui-même.

HYPOTHEQUE ET DROITS REELS.—(Réponse à A. F.)—Q.—Je possède une terre que greève une hypothèque et un droit de passage. Cette hypothèque est très élevée, et que la terre ne rapporte pas beaucoup, je ne puis pas y vivre en renouant toutes les dépenses. J'ai pensé à faire vendre la propriété par le conseil de comté pour les taxes. Dans ce cas, je pourrais racheter la propriété claire de toute dette, et me débarrasser ainsi des charges qui l'affaiblissent?

R.—Il est évident que le créancier hypothécaire va certainement se protéger à la vente par le conseil de comté, et qu'il rachètera pour le montant de son hypothèque. Si la propriété se vend plus chère que l'hypothèque, notre correspondant ne sera certainement pas plus riche, et nous ne croyons pas que son moyen soit praticable.

VUE SUR LA PROPRIÉTÉ VOISINE.—(Réponse à E. V.)—Q.—Je voudrais savoir combien il faut de pieds entre la clôture de ligne et une maison, pour avoir le droit d'y mettre des fenêtres?

R.—On ne peut ouvrir des fenêtres ni construire des galeries ou des balcons ou autres sorties semblables du côté de la propriété voisine, à moins qu'il n'y ait une distance de six pieds entre la maison et la propriété voisine. Bien entendu, il s'agit là de fenêtres sur le même plan que la propriété voisine, si les fenêtres sont obliques, c'est-à-dire donnent vue de biais sur la propriété du voisin, il n'est pas nécessaire d'avoir plus de deux pieds de distance.

BILLET PROMISSOIRE.—(Réponse à A. T.)—Q.—Puis-je me faire payer d'un billet promissoire qu'un individu m'a donné il y a plus de trois mois, et dont je n'ai pu réclamer le montant à l'échéance parce qu'il était impossible de communiquer avec le signataire à cette date. Puis-je poursuivre sur ce billet que j'ai payé pour mon client?

R.—Il vaudrait mieux voir le billet nous-mêmes, afin de constater dans quelle forme il a été fait. Nous croyons, d'une manière générale que notre correspondant a le droit de réclamer le billet échu, bien qu'il n'en ait pas exigé le paiement à l'échéance, car la dette n'a pas cessé d'exister, puisque le montant dû n'a pas été acquitté par le signataire du billet.

EFFETS DU JUGEMENT.—(Réponse à J. D.)—Q.—Un individu est sous le coup d'un jugement rendu il y a plus de sept ans, et il n'a reçu aucun avis de son créancier qu'un tel jugement était rendu contre lui. Le créancier peut-il saisir le salaire de cet individu qui ne gagne que \$2.50 par jour et possède un enfant à sa charge?

R.—Le créancier n'est pas obligé de donner un avis de jugement qu'il pris contre son débiteur mais il doit nécessairement avoir pris une action et l'avoir fait signifier, avant d'obtenir ce jugement. Un jugement reste en force pendant trente ans, et dans ce délai, le créancier qui le possède peut saisir soit les biens, soit le salaire de son débiteur. Le montant du salaire importe peu, pas plus que les charges de famille du débiteur. Cependant lorsqu'un individu gagne moins de \$3.00 par jour, le cinquième de son salaire peut-être saisi en satisfaction d'un jugement.

PRESCRIPTION DES DEPOTS.—(Réponse au même.)—Q.—Est-il vrai que tout dépôt à une banque qui n'est pas retiré dans les cinq ans se trouve prescrit, s'il n'y a eu dans l'intervalle ni argent de dépôt ou de retiré.

R.—Nous ne croyons pas que la prescription de cinq ans puisse s'appliquer dans un pareil cas, parce que l'article 260 du code civil qui concerne la prescription de cinq ans, ne mentionne nullement les comptes de banque. La prescription ne serait donc pas de cinq ans, mais de trente ans, d'après nous. Et, encore, nous croyons que toutes les banques remboursaient les dépôts qui leur sont faits, même après trente ans, du moment que celui qui les réclame soit en mesure d'établir son droit légal à ce sujet.

VOS IMPRIMÉS

POUR VOTRE COMMODITÉ

nous mettons à la disposition de la clientèle de la campagne et du district, notre service d'impression. Nous sommes outillés pour exécuter tous travaux d'impressions, entre autres:

- FORMULES, LETTRES DE FAIRE-PART, EN-TÊTES DE LETTRES, FAICTURES, ETC., ETC. CIRCULAIRES, FAICTURES, ETC., ETC.

Nos prix sont modiques. Demandez cotations. Prompte livraison.

LE "SOLEIL" Ltée

(Département de l'imprimerie)

R.—Nous croyons que la jurisprudence a parfaitement établi maintenant le fait qu'un enfant ou un jeune homme qui vit avec ses parents d'adoption, sans être légalement adopté, ne peut demander aucun salaire à ses père et mère d'adoption, à moins qu'il n'y ait eu convention à ce sujet, c'est-à-dire qu'un salaire ne soit fixé. Nous comprenons que ceci est conforme au bon sens, puisque pendant les non breuses années que l'enfant ne rend aucun service, il reçoit tout de même la nourriture et l'entretien et souvent l'instruction nécessaire pour gagner sa vie.

RESERVE DE COUPE DE BOIS.—(Réponse à J. L.)—Q.—J'ai acheté un lot sur lequel le vendeur s'est réservé la coupe de bois de bonnerne. Ai-je le droit d'y prendre le cèdre, car mon contrat ne spécifie pas à quel bois le vendeur aura droit?

R.—Nous croyons que le fait de réserver la coupe du bois de bonnerne permet au vendeur de prendre tout le bois qui se trouve susceptible d'être vendu dans le commerce, et qui se trouve sur le lot affecté de ce droit au moment de la vente. Nous ne croyons donc pas que notre correspondant puisse enlever le bois qui a la plus grande valeur, sous prétexte qu'il n'existe pas sur le contrat lui-même la liste des différents bois que le vendeur s'est réservés.

CHÉMIN D'HIVER.—(Réponse à J. T. J.)—Q.—Une rivière traverse une municipalité sur une longueur de six milles; durant l'été cette rivière est bordée toute la longueur de son parcours par la route faisant le chemin de front de chaque propriétaire de lots, et trouvant plus d'avantages, la majorité des propriétaires riverains ont demandé au conseil municipal de contribuer à l'entretien de ce chemin, et le conseil a passé une résolution, à cette fin. Les inspecteurs de voirie ont reçu ordre d'exécuter et de faire exécuter les travaux du chemin, suivant les termes de la résolution. Un petit nombre d'intéressés s'oppose à l'entretien de ce chemin d'hiver sur la rivière, et prétend que le conseil ne peut pas les forcer à entretenir un tel chemin, et qu'il ne faudrait pas une résolution, mais un règlement pour ce faire. Je demande une réponse spécialement aux questions suivantes: 1o Le conseil a-t-il le droit de substituer au chemin d'été le chemin d'hiver sur la rivière; 2o Peut-il obliger les intéressés au chemin verbalisés d'être à l'entretien du chemin d'hiver en question; 3o Sous-entend-il une résolution ou s'il faut un règlement conformément à l'article 574 du code municipal?

R.—Une corporation municipale a le droit, en vertu de l'article 488 du code municipal, de substituer des chemins d'hiver aux chemins d'été, et d'obliger ceux qui étant tenus d'entretenir des chemins d'été de contribuer à l'entretien des chemins d'hiver. L'article 488 indique que ces chemins doivent être tracés à travers tous champs, enclos ou terrains en bois debout, mais ne parle pas de chemins construits sur une rivière. Cependant, nous sommes d'opinion qu'une corporation municipale ne dépasse pas ses pouvoirs en invitant le dit article pour tracer un chemin sur la glace d'une rivière. Par ailleurs, nous croyons qu'une simple résolution suffit et que l'article 574 du code municipal n'est pas applicable en l'espèce car il s'agit d'un chemin temporaire et non d'un chemin permanent comme semble l'indiquer le dit article.

DROIT PATERNEL.—(Réponse à J. L.)—Q.—J'ai une fille âgée de seize ans qui voudrait travailler hors de la maison, et je suis opposé à cela. Est-ce que je puis l'empêcher de partir de chez-moi, ou la placer moi-même afin de ne pas être inquiété?

R.—Jusqu'à vingt et un an, l'enfant est sous le contrôle paternel, et nous croyons qu'il ne peut quitter la maison de son père, sans l'assentiment de celui-ci. Cependant, nous croyons que le père ferait mieux, dans la circonstance, si l'enfant ne se plait pas chez-elle, de la placer lui-même dans une famille où elle y sera suffisamment surveillée.

A PROPOS DE SALAIRE.—(Réponse à A. W. G.)—Q.—J'ai travaillé pendant deux mois pour un propriétaire, à raison de \$12.00 par semaine, y compris le dimanche. Le propriétaire ayant loué son établissement aux mêmes conditions à un autre individu, j'ai travaillé pour ce dernier pendant deux mois, et il refuse de me donner ce qui me restait en balance, soit un montant de \$27.00. Que puis-je faire?

R.—Cette balance de salaire est-elle due par le propriétaire de l'établissement ou le locataire qui l'a remplacé; nous l'ignorons. Si elle était due par le propriétaire, il est évident que notre correspondant ne peut en réclamer la somme au locataire qui lui a succédé, et qu'il doit revenir contre le patron qui l'avait engagé.

CHÉMIN ET CHARROYAGE.—(Réponse à A. W. G.)—Q.—J'ai demandé une somme de \$50.00 à un particulier pour lui permettre de passer sur ma terre, dans le but de faire le charroyage de ses billots pendant l'hiver. Le conseil municipal a-t-il le droit d'intervenir, permettant à cet individu de passer chez-moi, en payant seulement les dommages qu'il a causés sur une partie de terrain.

R.—En effet, l'article 488 du code municipal permet à toute corporation de passer des règlements dans le but d'ouvrir des chemins d'hiver à travers tous champs ou bois pour transporter des billots, bois de charpente ou bois de corde, pourvu que ce soit, sans causer de dommages. S'il y a des dommages, il est évident qu'ils doivent être payés soit que ces dommages affectent les clôtures ou le terrain lui-même.

HYPOTHEQUE ET DROITS REELS.—(Réponse à A. F.)—Q.—Je possède une terre que greève une hypothèque et un droit de passage. Cette hypothèque est très élevée, et que la terre ne rapporte pas beaucoup, je ne puis pas y vivre en renouant toutes les dépenses. J'ai pensé à faire vendre la propriété par le conseil de comté pour les taxes. Dans ce cas, je pourrais racheter la propriété claire de toute dette, et me débarrasser ainsi des charges qui l'affaiblissent?

R.—Il est évident que le créancier hypothécaire va certainement se protéger à la vente par le conseil de comté, et qu'il rachètera pour le montant de son hypothèque. Si la propriété se vend plus chère que l'hypothèque, notre correspondant ne sera certainement pas plus riche, et nous ne croyons pas que son moyen soit praticable.

VEURS al

14.50 la tonne  
13.50 la tonne  
11.50 la tonne

42c la douzaine  
36c la douzaine  
34c la douzaine  
30c la douzaine  
31c la douzaine

\$1.80 le gallon  
\$1.65 le gallon  
\$1.50 le gallon  
\$1.35 le gallon

à 16 1/2 cts la livre  
à 15 1/2 cts la livre  
à 14 1/2 cts la livre  
à 13 1/2 cts la livre  
par 80 livres  
5 90 livres

62 arpent de long par trois arpents en bois, le reste en îles. Emile Carrier, St-Roch, Hassé, P. Q.

Belle terre à un demi-mille et de l'école; également terrain de la fabrique de beurre vendue avec roulant, bonne naux. Pour renseignements: Mr. St-Alexandre, 416 Kamouraska, P. Q.

très belle terre située sur rive de deux boutiques de fromagerie, 6 arpents de l'éta-tion, à 6 milles de Trois-rivières, terre forte et plane, avec dresser à Castler A. B. Bulletin 129 Québec, P. Q. 9-21a P00.1

Pincoirt, Terrebonne, machinerie, vaches, chevaux, etc., le tout \$2,500.00. Cause de vente. Propriétaire: Mr. P. Q. 6-4fs P 05

DEES pour vendre, ayez donc mentionnée dans notre beaucoup d'acheteurs demandant immobilier Franco-Canadien, est, Montréal, P. Q. x05-15 mai.

A VENDRE

la plus belle ferme du comté de plus belles de la province de la route nationale—160 acres culture. Bâtisses de première ite. Roulant comprenant les modernes toutes en parfait or-pores, 6 moutons, 4 chevaux, andon des affaires. Une occupationnelle. S'adresser au Bu-ase 129, Québec. 9-21a P00.1

À PRÊTER

UE et autres garanties à la ville, aux particuliers, fabriques et taux de 5%, 6% et 7% suivant a. Ed. Boissieu, Richer notaire, 1-18-27

DUS EMPRUNTER

billets personnels, ville, sans faciles, confidentiel. La Société Générale 235 rue St-Joseph P. Q., 8ième étage, tél.: 2-0011 j.n.o. x05

s pour Hernie

e, difformité spinale, faiblesse ultations gratuites. J. G. Smith, idées anglaises, 15 rue Downie, J.N.O. x 001

ER D'UN MAL

d'épilepsies ont retrouvé le meux EPILEPTIQUE.—Traitement onnel, facile à suivre à la maison

réception de 25 centins pour port nous Français expédieront nos les et livrer donnant le mode de ronner à

COMPOUND REG'D Québec, 11, - 08 - Québec, 807

te à la page 211)

Les cendres

Dans les yeux s'enlèvent facilement avec la Murine

Quand par malchance il vous tombe de la cendre dans les yeux, ne frottez pas; ceci ne fait qu'empirer la situation. Appliquez plutôt quelques gouttes de l'Inoffensive Murine et l'intruse détalera. Emportez toujours de la Murine en voyage pour vous protéger contre les cendres, le gaz de charbon et la poussière.



réception de 25 centins pour port nous Français expédieront nos les et livrer donnant le mode de ronner à

COMPOUND REG'D Québec, 11, - 08 - Québec, 807

te à la page 211)